

## Archived Content

Information identified as archived on the Web is for reference, research or record-keeping purposes. It has not been altered or updated after the date of archiving. Web pages that are archived on the Web are not subject to the Government of Canada Web Standards.

As per the [Communications Policy of the Government of Canada](#), you can request alternate formats on the "[Contact Us](#)" page.

## Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada.

Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « [Contactez-nous](#) ».

COLLÈGE DES FORCES CANADIENNES TORONTO

COURS SUPÉRIEUR DES ÉTUDES MILITAIRES 2

5 NOVEMBRE 1999

***L'unité de commandement, un rêve ou une réalité?***

Par le Colonel Daniel Benjamin

This paper was written by a student attending the Canadian Forces College in fulfillment of one of the communication skills requirements of the Course of Studies. The paper is a scholastic document, and thus contains facts and opinions which the author alone considered appropriate and correct for the subject. It does not necessarily reflect the policy or the opinion of any agency, including the Government of Canada and the Canadian Department of National Defence. This paper may not be released, quoted or copied except with the express permission of the Canadian Department of National Defence.

La présente étude a été rédigée par un stagiaire du Collège des Forces canadiennes pour satisfaire à l'une des exigences du cours. L'étude est un document qui se rapporte au cours et contient donc des faits et des opinions que seul l'auteur considère appropriés et convenables au sujet. Elle ne reflète pas nécessairement la politique ou l'opinion d'un organisme quelconque, y compris le gouvernement du Canada et le ministère de la Défense nationale du Canada. Il est défendu de diffuser, de citer ou de reproduire cette étude sans la permission expresse du ministère de la Défense nationale.

## **L'unité de commandement, un rêve ou une réalité?**

*“Pendant les opérations interalliées, la chaîne de commandement doit être claire. Il y aura toujours une chaîne de commandement multinationale et une chaîne de commandement nationale.”*

*PFC 300-1, 1996*

*“ Il est étonnant de voir comment les alliés peuvent être obstinés, égocentriques, ridiculement sensibles au prestige et centrés sur des idées politiques dépassées... Souvenez-vous toutefois de deux choses. Premièrement, vous êtes aussi un allié qui, vu de l'autre côté de la table, leur ressemble énormément. Et puis, souvenez-vous qu'il n'y a qu'une seule chose de plus grave que d'avoir des alliés, c'est de ne pas en avoir du tout.”*

*Feld-maréchal Sir William Slim, 1952*

### **INTRODUCTION**

L'union fait la force est, sans contredit, un principe universel qui s'applique autant dans la vie de tous les jours que dans l'intervention des Forces militaires pour résoudre un conflit à un endroit quelconque sur la planète. La fin de la guerre froide et la mondialisation des marchés nous amènent donc dans un contexte géopolitique mondial où il est rendu très difficile d'isoler un conflit entre deux nations et où il est de mise d'y intervenir, lorsque nécessaire, avec une Force multinationale. Le principe est fondamental mais son application en terme de commandement et contrôle se veut des plus complexes et délicats. En effet, chaque nation qui participe à cette Force multinationale y apporte son bagage historique, ses lois, ses valeurs, ses intérêts, ses politiques, sa culture et voir même ses croyances religieuses. Ces différentes facettes représentent l'essence même des prérogatives nationales qui font que les objectifs stratégiques nationaux ne sont pas toujours en parfaite harmonie avec ceux de la coalition ou de l'alliance et qui font que les différentes nations se refusent de reléguer le commandement intégral de leurs troupes au commandant de la Force multinationale.

Ce document nous amènera donc à mieux comprendre les raisons qui font que nous nous retrouvons avec des chaînes de commandement parallèles au niveau opérationnel. Nous verrons que le commandant du contingent national se veut l'autorité légitime pour ce qui est de la discipline de ses troupes à l'extérieur du pays et qu'il se doit de faire respecter les restrictions pouvant toucher leur emploi, que ce soit au niveau des règles d'engagements, des tâches opérationnelles ou bien de multiples facettes touchant leur

protection. Nous verrons finalement que, quelle que soit l'intensité du conflit, ces responsabilités risquent d'être diamétralement opposées à celles du haut commandement de la Force multinationale et que pour le bien de la mission, de la nation et de ses troupes, il est préférable que le commandant du contingent national soit dissocié de la chaîne de commandement multinationale.

## **FORCES MULTINATIONALES**

Les développements des dernières décennies, tant militaires que socio-économiques, géopolitiques, technologiques et informationnels, font que nous vivons une mondialisation des marchés vers un village global où il est de plus en plus difficile d'isoler un conflit entre deux nations<sup>1</sup>. L'union fait la force et ce principe fait que plusieurs nations ont avantage à s'unir, que ce soit de façon permanente ou temporaire, afin de faire face à un oppresseur de taille qui tente de menacer l'équilibre en place. Nous avons pu voir l'évolution de ce phénomène suite aux deux grandes guerres avec la création d'alliances qui, suite au démantèlement du Pacte de Varsovie, ont partagé la scène avec une série de plus en plus fréquentes de coalitions sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies afin de faire face à différentes menaces régionales<sup>2</sup>.

Une alliance se veut un accord permanent entre deux ou plusieurs nations qui est normalement sanctionné par des ententes réciproques officielles au niveau politique, diplomatique et militaire<sup>3</sup>. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Alliance Américaine, Britannique, Canadienne et Australienne (ABCA) en sont des exemples typiques. Par ailleurs, une coalition se veut une relation temporaire entre deux ou plusieurs nations afin d'atteindre un but bien précis<sup>4</sup> comme ce fut le cas, par exemple, lors de la guerre du Golfe Persique (1990-91), l'intervention en Somalie (UNITAF 1992-93) et l'intervention en cours au Timor Oriental (1999).

La participation canadienne à ces différentes alliances et coalitions fait partie de nos traditions et de nos valeurs sur la scène internationale<sup>5</sup>. Compte tenu du contexte géopolitique actuel, il faut donc s'attendre à ce que Canada continue d'intervenir militairement sur la scène mondiale, non pas comme seul intervenant mais bel et bien comme membre d'une coalition ou d'une alliance. Cette vision fait partie intégrante de notre Stratégie 2020<sup>6</sup> et représente l'objectif D-04 du Ministère tel que publié dans le Guide de planification de la Défense 2000<sup>7</sup>. Toutefois, le but de cet essai n'est pas de comparer les interventions militaires en tant qu'alliance ou coalition mais bel et bien d'analyser les aspects de commandement et contrôle associés à de telles interventions. Les termes "coalition et alliance" seront donc interchangeables pour faire place au contexte d'un contingent national au sein d'une Force multinationale.

## COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

La dernière décennie a été des plus mouvementées sur la scène internationale et a permis à plusieurs nations de participer à titre de membre d'une Force d'intervention multinationale. Que ce soit les Américains, les Autrichiens, les Britanniques, les Canadiens, les Nouveaux-Zélandais ou, voir même, les Tchécoslovaques, ils sont tous unanimes à citer le commandement et contrôle comme étant une pierre angulaire au bon accomplissement de la mission<sup>8</sup>. L'unité de commandement est un principe directeur déjà très difficile à appliquer au sein d'une même nation, nous pouvons donc en extrapoler l'impact au sein d'une Force multinationale ou même les valeurs humaines les plus fondamentales sont parfois difficiles à partager faute d'homogénéité en terme de religion, culture, croyances et autres. Ces facettes sont très importantes car le commandement est associé à la détermination du commandant, cet être humain à qui l'on confère des pouvoirs, tant implicites par sa personnalité, qu'explicites par son autorité légale<sup>9</sup>.

La définition des termes "*commandement*", "*contrôle*" ainsi que la combinaison des deux, se veut des plus diversifiées au sein des différents documents de références. Il pourrait s'agir d'un sujet de thèse en soi quoique le travail de Carol McCann et Ross Pigeau dans ce domaine se veut un grand pas dans la bonne direction visant à normaliser le tout. Ils définissent le "*commandement*" comme étant l'expression créative de la détermination humaine nécessaire à l'accomplissement de la mission<sup>10</sup>, et le "*contrôle*" comme étant ces structures et procédés conceptualisés par le commandement afin de gérer le risque<sup>11</sup>. Leur travail préliminaire pour l'amalgame des deux les amènent à définir le "*commandement et contrôle*" comme étant l'établissement d'une intention commune afin d'accomplir une action coordonnée<sup>12</sup>. Pour les besoins de cet essai, le terme "*commandement et contrôle*" sera sous-jacent au terme "*commandement*", ce pouvoir où l'être humain et ses perceptions y jouent un rôle primordial, que ce soit au niveau de la Force multinationale ou des différents contingents nationaux qui y participent.

Notre pratique nationale est d'établir un contingent canadien avec, en tête, un commandant qui en exerce le commandement opérationnel; pouvoir qui lui est normalement conféré par termes de référence émisent par le Chef d'état-major de la Défense nationale (CEMD) via son commandant de commandement (stratégique), le Sous-chef d'état-major de la Défense nationale (SCEMD)<sup>13</sup>. Cette autorité lui est conférée afin qu'il puisse diriger son contingent, en coordonner le travail et le contrôler<sup>14</sup>. Tel que décrit dans la PFC 300-1, il s'agit d'un pouvoir qui a un statut juridique et constitutionnel défini dans la Loi sur la défense nationale et les Ordonnances et règlements des Forces canadiennes<sup>15</sup> (ORFC; à être bientôt remplacées par les Directives opérationnelles et administratives de la Défense (DOAD)). Il s'agit là de son pouvoir légal explicite qu'il peut alors renforcer par son autorité personnelle. La marge de manœuvre n'est

toutefois pas grande puisqu'il se doit d'agir d'interface entre le niveau stratégique, soit les intentions communes de la nation, et ses éléments au niveau tactique liés à l'accomplissement des actions coordonnées.

Le commandant du contingent canadien (aussi appelé commandant national) doit donc voir à ce que les prérogatives nationales ne soient pas usurpées et que le soutien et la protection des troupes canadiennes soient efficaces. Porte-parole et observateur via sa cellule de renseignements, il se veut aussi un ambassadeur de son pays qui se doit par conséquent d'établir la liaison avec les représentants diplomatiques canadiens ou autres dans le théâtre des opérations. Donc d'un point de vue national, peu importe le grade de ce commandant et l'importance de la contribution militaire qu'il apporte à la Force multinationale, il exerce son commandement au niveau opérationnel<sup>16</sup>.

#### **APPLICATION AU NIVEAU OPÉRATIONNEL**

Le commandement à ce niveau devient des plus particuliers car le commandant de la Force multinationale se doit d'accomplir sa mission en convertissant les objectifs stratégiques de la coalition (ou alliance) en objectifs opérationnels alors que les différents commandants de contingent se doivent de répondre aux objectifs stratégiques de leur nation respective qui, plus souvent qu'autrement, limitent l'utilisation des troupes mises à la disposition de cette Force multinationale<sup>17</sup>. Dans un monde idéal, il y aurait une harmonie totale de tous ces objectifs stratégiques et aucune limite face à l'utilisation des troupes contribuées par les différentes nations, permettant ainsi une intégration parfaite des commandements nationaux au sein de la Force et l'unité de commandement requise pour l'établissement d'une intention commune afin d'accomplir la mission (action coordonnée). Malheureusement, les expériences vécues jusqu'à ce jour nous démontrent que nous sommes très loin d'un monde idéal et qu'il sera pratiquement impossible de l'atteindre à moins d'un revirement majeur par rapport au contexte géopolitique actuel.

Que ce soit les Américains, les Autrichiens, les Britanniques, les Canadiens, les Nouveaux-Zélandais ou, voir même, les Tchécoslovaques, leurs leçons retenues dans ce domaine démontrent clairement la friction qu'il peut exister au niveau opérationnel et le fait que les différentes nations sont des plus réticentes à reléguer le commandement intégral de leurs troupes au commandant de la Force multinationale, ne reléguant dans bien des cas que le contrôle opérationnel (Con Op)<sup>18</sup>. Cet état de fait a d'ailleurs forgé son chemin jusqu'au cœur des manuels de doctrine sur les opérations interarmées des différentes nations et alliances<sup>19</sup>. Il n'est donc pas surprenant de retrouver une interface de commandement au niveau opérationnel caractérisée par une arène de compromis avec des chaînes de commandement parallèles et

des délégations de pouvoir complexes basées sur des termes comme contrôle tactique (Con Tac), contrôle opérationnel (Con Op), commandement tactique (Com Tac) et commandement opérationnel (Com Op).

La compréhension de ces termes diffère d'une nation à l'autre et voir même leur définition au sein d'une alliance aussi mature et réputée que l'OTAN<sup>20</sup>. Il s'agit donc d'un autre sujet qui pourrait faire l'objet d'une thèse par soi-même mais ce n'est pas le but de ce document-ci. Veuillez plutôt vous référer aux définitions canadiennes qui sont à l'Annexe A et vous pouvez consulter le travail de Thomas Durell - Young<sup>21</sup> pour mieux comprendre les différences importantes qui peuvent exister, comme par exemple, entre les définitions américaines et celles de l'OTAN. Chose certaine, il n'y a aucune acceptation universelle de ces termes sur la scène internationale et ceci ne fait que rendre la tâche encore plus difficile au niveau opérationnel entre la perspective du commandant de la Force multinationale et celles des différents commandants de contingents nationaux. Il est donc préférable de se concentrer sur l'essence de ce problème d'interface ou, si vous préférez, pourquoi nous retrouvons-nous avec des chaînes de commandement parallèles?

### **CHAÎNES DE COMMANDEMENT PARALLÈLES**

Tel que si bien stipulé dans la PFC 300-1: "*Pendant les opérations interalliées, la chaîne de commandement doit être claire. Il y aura toujours une chaîne de commandement multinationale et une chaîne de commandement nationale.*"<sup>22</sup> La chaîne de commandement multinationale se veut au cœur de l'intervention, elle représente l'établissement de cette intention commune afin d'accomplir la mission (action coordonnée). Donc, si les nations participantes entérinent cette intention commune et qu'elles sont prêtes à y dédier des ressources militaires, pourquoi alors sont-elles réticentes à en reléguer le plein commandement? Regardons ensemble les différentes facettes qui influencent cette décision.

### **Encadrement légal**

Tel que décrit dans nos lois et règlements, seul le Gouvernement du Canada a l'autorité de commettre des troupes militaires canadiennes envers une mission opérationnelle multinationale à l'extérieur du pays.<sup>23</sup> Le processus légal d'approbation varie d'une situation à l'autre tout dépendant du type de mission (Nations Unies, OTAN ou autres,..), mais il se doit de répondre aux exigences légales de la Loi sur la Défense nationale (LDN) et tous les règlements qui en découlent. Sans cette première étape, nos troupes canadiennes n'ont aucune autorité à œuvrer dans un pays hôte, chose qui peu être des plus délicates surtout si nous y sommes pour y imposer la paix par des actions offensives sans que le pays hôte ne le désire vraiment.

Ce sont ces mêmes lois et règlements qui permettent au CEMD de créer officiellement un contingent canadien, d'y nommer un commandant national et de lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse légalement en assurer le commandement. Le CEMD va normalement garder le commandement intégral des troupes et en déléguer le commandement opérationnel au commandant du contingent, incluant les pouvoirs d'un commandant de commandement ou de commandant d'unité tout dépendant du grade et de la situation.<sup>24</sup> Ce sont ces pouvoirs qui font que le commandant de contingent en théâtre d'opération puisse prendre les mesures administratives et disciplinaires qui s'imposent lorsque requis. Ces pouvoirs ne peuvent pas être délégués à un officier d'une autre nation car celui-ci ne serait pas régi par la LDN et n'aurait donc aucun compte à rendre. Tel que décrit par le Major-général Milner<sup>25</sup>, c'est ce qui fait que le commandant de la Force multinationale a beau être concerné par la discipline de sa Force ou d'une de ses composantes, il n'en demeure pas moins qu'il n'a aucune autorité pour la corriger, cette autorité étant déléguée au niveau du commandant de contingent et ses supérieurs le long de la chaîne de commandement nationale.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les lois canadiennes ne s'appliquent pas à l'extérieur du pays à l'exception de la LDN qui s'applique aux militaires canadiens, quel que soit le théâtre d'opérations.<sup>26</sup> Cette facette est donc des plus importantes lorsque la Force multinationale se doit d'intervenir dans un pays qui n'a plus aucun gouvernement ou structure législative pour assurer le maintien de l'ordre, comme ce fut le cas en Somalie<sup>27</sup> avec l'intervention de l'UNITAF en 1992-93. Cette Force multinationale dirigée par les Américains mais toutefois sanctionnée par les Nations Unies s'est retrouvée dans une zone grise où le droit des conflits armés ne s'appliquait pas (conflit interne à un pays souverain) et où il n'y avait aucun gouvernement ou législature en place pour y instituer un Accord de Statut des Forces (SOFA)<sup>28</sup>, cet outil légal privilégié par les Nations Unies afin d'établir un encadrement légal d'intervention pour l'ensemble de la Force. Les membres de l'UNITAF ont donc dû œuvrer à partir de leurs lois nationales applicables, ce qui a causé beaucoup de disparités et de problème au niveau du traitement des détenus. Ceux-ci ne pouvaient pas être considérés comme des prisonniers de guerre et il n'y avait aucune force de l'ordre en place à qui les remettre. Le commandant du contingent canadien s'était fait un devoir d'adresser ce dilemme auprès des autorités de l'UNITAF dès le premier mois de l'intervention mais celui-ci est demeuré sans solutions concrètes.<sup>29</sup> Les lois et les mœurs étant différents d'une nation à l'autre, tel fut le traitement des détenus...

C'est alors que le commandant du contingent se doit de faire respecter les lois et valeurs canadiennes en utilisant les pouvoirs qui lui sont conférés au travers la chaîne de commandement nationale. Il va sans dire que ce ne fut pas tout à fait le cas et que le décès de M. Arone, ce détenu torturé à mort alors qu'il était

sous la surveillance des membres du contingent canadien (2<sup>e</sup> Commando, Groupement Tactique du Régiment Aéroporté Canadien), a définitivement terni l'image de nos militaires canadiens ainsi que la confiance qui s'y rattache.<sup>30</sup> Cet incident a généré deux commissions d'enquêtes dont l'une externe au Ministère et ce sans compter toutes les mesures correctives et réformes militaires qui en sont découlées. L'encadrement légal pour de telles missions multinationales se veut donc des plus critiques et il en revient à la chaîne de commandement nationale d'y jouer un rôle de premier plan afin d'en assurer l'intégrité par rapport aux lois et valeurs canadiennes, chose qui ne peut pas être déléguée à la chaîne de commandement de la Force multinationale.

### **Règles d'engagement**

L'élaboration et l'application des règles d'engagement (RDE) demeure une responsabilité de la chaîne de commandement de la Force multinationale quoique chaque nation qui y participe a le loisir d'en restreindre l'étendue compte tenu de ses lois respectives et de ses limitations techniques en terme d'armement.<sup>31</sup> Il s'agit donc d'une autre facette où les lois et valeurs nationales se doivent d'être mises en évidence. Contrairement à plusieurs nations qui n'ont pas la charte des droits de la personne au cœur même de leur constitution, le Canada a tendance d'être plus conservateur que libéral au niveau des règles d'engagement. Voici, comme par exemple, le type de restrictions que nos troupes ont déjà connu en Afrique lors d'une intervention multinationale sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies:

*Règle no. 1.3 L'utilisation de la force, jusqu'à et y compris la force mortelle, pour résister à une tentative armée/vigoureuse visant à empêcher les membres de la Force multinationale de s'acquitter de leurs fonctions, est autorisée.*

*Avertissement canadien: Cette RDE n'est pas autorisée pour le personnel des FC.*

*Règle no. 4.4 Le désarmement d'individus ou de groupes armés, lorsque le commandant de la Force en donne l'instruction, est autorisé.*

*Avertissement canadien: Seule l'utilisation de la force non-mortelle est autorisée pour désarmer.*

Ces restrictions étaient logiques et légitimes puisqu'elles s'adressaient à un contingent qui avait comme rôle d'assurer les communications pour la Force multinationale, donc principalement des troupes de support de combat. Néanmoins, étaient-elles vraiment comprises par le commandant de la Force multinationale qui en était à ses premières expériences avec les RDE, et celui-ci pouvait-il vraiment en tenir compte dans son concept d'opération lorsque plusieurs des autres contingents présents ont la réputation d'avoir la gâchette facile, c'est à dire, tirer d'abord et poser les questions après? Ce commandant n'a pas tenu bon d'initier une campagne de désarmement mais avoir été le cas dans des lieux isolés nécessitant la présence des Canadiens pour en assurer les communications avec le Quartier-général

de la Force, la situation pour nos troupes aurait été des plus délicates. C'est alors que la chaîne de commandement nationale doit être des plus vigilantes et intervenir au besoin, voir même refuser des tâches, pour s'assurer que les lois et les prérogatives du Gouvernement canadien soient respectées.<sup>32</sup>

Il ne faut pas en déduire que le Canada est seul dans cette arène car la majorité des pays qui valorisent les droits de la personne ont aussi leurs propres restrictions au niveau des règles d'engagement. Les Américains, comme par exemple, ont déjà connu une situation similaire lors de leur participation à l'intervention multinationale en République Dominicaine (1965-66).<sup>33</sup> Cette Force Inter-Américaine œuvrant sous l'autorité de l'Organisation des États Américains était commandée par un Brésilien, le Général Alvim. Elle comprenait les Américains qui respectaient les RDE à la lettre, ainsi que plusieurs contingents de l'Amérique Latine dont certains qui avaient la réputation d'avoir la gâchette rapide et de lancer des grenades comme du maïs soufflé (pop-corn) quel que soit les RDE.<sup>34</sup>

Quoique strictes en début d'opération, les RDE des Américains sont devenues de plus en plus limitatives à mesure que les efforts diplomatiques s'intensifiaient pour résoudre le conflit. L'utilisation de leurs armes d'appui (antichar) fut alors prohibée à moins que leur positions défensives ne soit sur le point d'être capturées par les rebelles, compliquant alors la situation sur le terrain. Par exemple, une de leurs compagnies de fantassins est tombée dans une embuscade près d'un aéroport le 30 avril 1965. Les rebelles, dont un groupe mitrailleur d'appui et plusieurs tireurs d'élite, étaient dispersés dans plusieurs bâtiments bien protégés offrant un support mutuel. Le commandant de compagnie a alors demandé l'autorité de pouvoir utiliser ses armes d'appui (antichar) au travers sa chaîne de commandement nationale qui, dans ce cas, se devait de monter jusqu'au Président des États-Unis, le Président Johnson. Entre-temps, la compagnie sous le tir soutenu des rebelles n'a pas eu d'autres choix que de tenter de les déloger un à un en utilisant les méthodes conventionnelles de combat en zone urbaine, subissant un mort et huit blessés avant que l'autorisation du Président Johnson d'utiliser les armes d'appui ne leur soit transmise plusieurs heures plus tard. Les autres rebelles ont alors été rapidement délogés grâce à l'utilisation de ces armes sans que la compagnie n'ait à subir d'autres pertes.<sup>35</sup>

Il faut donc en déduire que la chaîne de commandement nationale se doit de jouer un rôle de premier plan dans la formulation et l'application des règles d'engagement et qu'elle se doit aussi d'être des plus alertes et rapides pour les modifier afin de répondre aux virements de situations inattendues pouvant compromettre la sécurité de nos troupes dans le théâtre d'opérations. Encore une fois, il s'agit de prérogatives nationales qui ne peuvent pas être déléguées au commandement de la Force multinationale.

## **Restrictions Opérationnelles**

Généralement, les nations participent à une intervention militaire multinationale parce qu'elles en endossent la cause ainsi que le ou les objectifs stratégiques. Elles y apportent toutefois leurs propres nuances et interprétations qui se concrétisent souvent par des restrictions opérationnelles sur l'emploi de leurs troupes dans le théâtre d'opérations. Ces restrictions opérationnelles sont en fait une réflexion des intérêts et objectifs stratégiques de chaque nation qui découlent souvent du bagage historique, du statut dans le monde, des politiques en place, de la culture, des valeurs ou, parfois même, des croyances religieuses.<sup>36</sup>

Les exemples sont multiples et représentent, plus souvent qu'autrement, de très gros maux de tête pour le commandant de la Force multinationale qui tente de réconcilier le tout afin de pouvoir accomplir sa mission. En fait, Maurer va jusqu'à prétendre que ce type d'ambiguïté se veut une arme politique des plus efficaces et que, si nécessaire, il faut en tolérer l'inefficience qu'elle génère au niveau militaire.<sup>37</sup> Le Général Alvim du Brésil, commandant de la Force Inter-Américaine en République Dominicaine, a dû subir cette polémique en juin 1965 alors que sa Force multinationale était en pleine poussée offensive contre les rebelles avec, en tête, la 82<sup>e</sup> Division Aéroportée Américaine et la Brigade d'Amérique Latine. Les rebelles étant acculés jusqu'à la rivière, Alvim était à un cheveu d'une victoire décisive sauf que, soudainement, Washington est intervenu et a ordonné aux troupes américaines de cesser toute opération offensive sur le champ.<sup>38</sup> Washington préférait résoudre le conflit de façon diplomatique et non de façon militaire. Alvim n'a jamais pu comprendre ce rationnel.

La Guerre du Golfe Persique (1990-91) reposant sur une coalition de 37 nations a aussi apporté des dynamiques des plus intéressantes dans ce domaine. Les Français, par exemple, ont accepté de joindre la coalition pour autant qu'ils puissent prendre part aux combats de façon significative sans être dans l'ombre des Américains.<sup>39</sup> Leur division blindée s'est donc retrouvée avec la tâche de protéger le flanc gauche de la coalition, compromis qui satisfait les parties en cause. Par ailleurs, les nations islamiques ont refusé d'œuvrer sous le commandement des Américains et se sont regroupés ensemble sous le commandement du major-général Salah al Garza de l'Arabie Saoudite.<sup>40</sup> La coalition n'avait donc pas de commandant en chef quoique l'unité d'effort a quand même pu se réaliser grâce à l'instauration d'un Centre de coordination, communication et intégration pour la coalition, le C3IC. Certains auteurs attribuent ce refus d'intégration à un manque de confiance et à des différences culturelles marquées alors que d'autres prétendent qu'il découle d'incompatibilité au niveau des croyances religieuses, les musulmans ne pouvant être perçus de travailler pour des infidèles.<sup>41</sup>

Des exemples plus récents se sont proliférés lors des interventions en Somalie par l'UNITAF (92-93) et l'UNISOM II (93-94). Malgré l'étendue du Secteur Opérationnel qui leur était attribué, les Belges se sont cloîtrés dans la ville Kismayo alors que les Italiens se sont cloîtrés dans la partie Nord de la ville de Mogadishu.<sup>42</sup> Les Allemands ont refusé une multitude de tâches par crainte de subir des pertes, facteur qui serait des plus humiliants pour le commandant du contingent Allemand, alors que les Pakistanais et les Marocains ont adopté des postures défensives extrêmes au lieu de participer aux offensives de l'UNISOM II.<sup>43</sup> Les représentants des Émirats Arabe Unis n'ont semblé participer que par obligation historique alors que les Égyptiens demeuraient très défensifs compte tenu du fait que le Secrétaire Général des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, était Égyptien et qu'il était très impopulaire aux yeux des Somaliens. Finalement, l'embuscade contre les Pakistanais ainsi que la capture de l'adjudant-chef Durant des États-Unis, dont le corps fut traîné sauvagement sur la place publique, ont grandement précipité le départ des Américains ainsi que la fin de cette mission (UNISOM II).<sup>44</sup>

Par ailleurs, le Canada a connu sa part de déboires en Somalie et au Rwanda et a donc adopté une attitude beaucoup plus restrictives pour les deux premières rotations de la nouvelle mission des Nations Unies en République Centrafricaine (MINURCA, 1998-...). Le mandat initial se limitait à la ville de Bangui, la capitale, et ses environs quoique ce dernier terme n'était pas défini géographiquement. Le commandant de la Force l'interprétait de façon libérale alors que le Canada insistait à ce que les membres du contingent demeurent dans l'enceinte de la ville. Les Canadiens n'ont donc pas pu accompagner les convois d'escortes devant se rendre aux frontières du Cameroun (400 km) pour prendre possession des véhicules des Nations Unies qui y arrivait, et ce sont les Français qui ont dû compenser en fournissant les quelques experts et moyens qu'ils avaient pour garantir les communications entre les convois et le Quartier Général de la Force.<sup>45</sup>

Ces exemples démontrent encore une fois l'importance d'avoir une chaîne de commandement nationale qui se prolonge jusqu'au niveau opérationnel dans le Théâtre d'opérations et qui s'assure que les prérogatives canadiennes soient respectées par la Force multinationale. Le commandant du contingent se doit de bien comprendre l'orientation stratégique du Canada ainsi que les restrictions opérationnelles qui peuvent en découler de façon à bien conseiller le commandant de la Force multinationale et s'assurer que celui-ci ne fasse pas de faux pas pouvant compromettre notre participation. Il se doit aussi d'être des plus vigilants afin de confirmer la pertinence des tâches données aux sous-composantes du contingent et d'éviter tout débordement par rapport au mandat de la mission.

## **Protection de la Force**

Aucune nation n'est vraiment prête à reléguer totalement la destinée de ses troupes à un commandement multinational œuvrant dans un théâtre d'opérations quelconque. Le Canada n'en fait pas exception et c'est pourquoi il envoie toujours un Élément de commandement national (ECN) ainsi qu'un Élément de soutien national (ESN) comme partie intégrale de tout contingent canadien œuvrant au sein d'une Force multinationale.<sup>46</sup> L'ECN est normalement structuré et doté de façon à accomplir toutes les facettes du commandement et contrôle national tel que stipulé aux paragraphes précédents. Il s'agit donc du commandant, son adjoint, son état-major et ses aviseurs dans le domaine du commandement et contrôle dont les avocats, policiers militaires et enquêteurs qui valent leur pesant d'or si bien intégrés à l'équipe.

L'autre facette tout aussi importante au sein de l'ECN concerne les opérations d'informations qui se doivent d'être tout azimut avec une emphase toute particulière de rendre compte à sa nation. Le commandant du contingent y joue un rôle clé par toutes ses démarches et ses rencontres incluant celles qui doivent être faites auprès des représentants diplomatiques qui sont présents dans le théâtre d'opérations afin d'harmoniser les efforts des différents instruments de pouvoir nationaux par rapport aux objectifs stratégiques communs.<sup>47</sup> Les officiers des affaires publiques sont d'une aide particulière dans le domaine des opérations d'informations mais le commandant se doit aussi d'être supporté d'une cellule de renseignements et de contre-ingérences. L'emploi de ces spécialistes demeure toujours très délicat quoique les leçons retenues de nos missions en Bosnie et en Afrique démontrent clairement qu'ils sont de très grands multiplicateurs de force et qu'ils s'avèrent essentiels à la protection de nos troupes, que ce soit durant les opérations ou en préparation pour la mise en œuvre des plans de repli et d'évacuation si la situation devient insoutenable.<sup>48</sup>

Par ailleurs, l'Élément de soutien national couvre les autres facettes de la protection des troupes canadiennes par ses interventions et ses expertises au niveau médical, soutien au personnel, finance, bien-être, logistique, infrastructure, contrats et autres. La majorité des services offerts sont soit uniques aux Canadiens ou selon des normes très élevées par rapport à la moyenne des autres nations, d'où notre très grande dépendance sur la chaîne d'approvisionnement nationale.<sup>49</sup> Les leçons retenues de nos différentes missions multinationales au cours des vingt dernières années sont sans équivoque: les éléments de soutien multinationaux n'ont jamais été à la hauteur de nos attentes et par conséquent, les contingents canadiens se doivent d'avoir leur propre ESN.

## CONFLITS POTENTIELS D'INTÉRÊTS

Ces différentes facettes démontrent clairement la nécessité d'avoir des chaînes de commandement parallèles dans le contexte d'une Force multinationale. Cependant, par principe d'économie d'effort et tel que proposé par le SCEMD dans ses Instructions opérationnelles<sup>50</sup>, n'est-il pas propice de demander au commandant du contingent canadien d'occuper aussi un poste senior au sein du Quartier Général de la Force multinationale? Est-ce que le commandant de la Force peut aussi être le commandant du contingent? La réponse théorique est oui mais, en pratique, ce n'est pas du tout recommandé car ceci place le commandant en question devant des situations très délicates sinon insoutenables. En tant que commandant de la Force multinationale, il se doit d'accomplir sa mission selon les objectifs stratégiques de la coalition mais il est possible que ses actions militaires proposées aillent à l'encontre des objectifs stratégiques de la nation. Est-il préférable de changer ses plans, quitte à peut-être compromettre la mission, ou d'aller à l'encontre des directives de sa nation et d'en subir les conséquences par après? Déchirement fondamental, aucun commandant national ne devrait être placé devant un tel dilemme d'éthique professionnelle. Il s'agit d'un cas extrême mais les autres facettes décrites ci-haut sont toutes aussi susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec cette approche de double chapeautage.

Les leçons retenues de la dernière intervention multinationale de l'OTAN au Kosovo (1999) sont toujours au stage de la compilation et de l'analyse mais les résultats primaires nous démontrent clairement les pressions vécues par le général Wesley Clark qui était dans cette situation.<sup>51</sup> Commandant suprême de cette Force multinationale de l'OTAN (19 nations), il était aussi commandant en chef des Forces américaines en Europe, soit le commandant national pour l'opération. Faute d'un plan de campagne bien structuré, des déchirements se sont produits concernant les besoins d'une intervention terrestre et le bombardement de certaines cibles par les unités aériennes spéciales américaines à l'insu des autres membres de l'OTAN qui n'en était pas au courant. Résultat final; le général Clark a dû quitter son poste peu après l'intervention.

Tel que mentionné par Paulick<sup>52</sup>, une fois assigné à un poste clé dans le Quartier Général multinational, l'individu en question se doit d'oublier ses racines nationales. Le major-général Pierre Daigle, ancien commandant de la Force MINUAH à Haïti (1996-97)<sup>53</sup>, est un fervent de cette philosophie. Il dit avoir reçu des appels des autorités canadiennes concernant la formulation des règles d'engagement pour la Force mais a pu poursuivre avec ce qu'il croyait était mieux pour la Force étant donné qu'il ne répondait pas de la chaîne de commandement nationale.<sup>54</sup> Il est clair à son esprit que la chaîne de commandement nationale se doit d'être dissociée de la chaîne de commandement multinationale mais demeure perplexe face à la possibilité de double chapeauter le commandant de contingent en tant qu'officier d'état-major

dans un des postes clés du QG multinational comme, par exemple, chef d'état-major ou chef des opérations.<sup>55</sup>

Ces positions d'état-major sont dissociées de la chaîne de commandement multinationale et des délégations de pouvoir qui s'y rattachent mais demeurent clés en terme de contrôle, ce dérivé du commandement qui, selon Ross Pigeau et Carol McCann, se veut essentiel à la gestion du risque.<sup>56</sup> Il y a certains risques à ce que l'officier en question soit perçu comme étant biaisé dans ses fonctions, favorisant sa nation au détriment des autres. Ces risques sont toutefois minimes pour les militaires canadiens qui ont su se gagner une très forte réputation sur la scène internationale et qui sont perçus comme étant des plus professionnels, signifiant qu'ils peuvent facilement faire la différence entre résoudre un problème qui est purement national et résoudre un problème qui touche l'ensemble de la Force Multinationale. Le major-général Lewis MacKenzie l'a d'ailleurs déjà démontré en tant que commandant du contingent canadien et chef d'état-major pour la mission des Nations Unies en Ex-Yougoslavie (1992).<sup>57</sup>

Il faut réaliser qu'il y a de très grands avantages à ce qu'un officier senior canadien occupe un de ces postes clés au sein du QG Multinational. Ceci assure une meilleure connaissance de ce qu'il se passe et se planifie au niveau de la Force tout en ayant l'opportunité d'en influencer le processus décisionnel. Cependant, cet essai n'a pas pour but d'analyser si le commandant du contingent national se doit d'être cet officier car il y a plusieurs avantages et désavantages à l'égard de cet argument qui se veut un sujet de recherche ou de thèse par lui-même. Nous pouvons toutefois en discerner le meilleur des deux mondes où le commandant du contingent national serait épaulé par un commandant adjoint qui lui serait double chapeauté comme officier d'état-major dans un poste clé au sein du QG Multinational. Cette approche s'est avérée des plus productives pour le Contingent Canadien en République Centrafricaine (le commandant-adjoint du contingent étant aussi le chef des communications pour la Force) et se doit d'être favorisée pour les missions d'envergure où la Force militaire se veut l'instrument de pouvoir privilégié pour assurer la désescalade du conflit et en faciliter sa résolution à la table des négociations. Compte tenu de la dynamique actuelle dans l'attribution des postes clés au sein d'un QG Multinational, seule une contribution militaire nationale musclée combinée à un désir politique sérieux de vouloir faire une différence dans la résolution du conflit peuvent nous permettre une telle approche. Cette idée d'une intervention musclée nous amène toutefois à regarder si cette approche, qui se veut des plus légitimes pour les opérations autre que la guerre, s'applique aussi aux interventions multinationales de très haute intensité?

## **APPLICATION AU PLEIN SPECTRE D'INTENSITÉ DES CONFLITS**

Durant les opérations de temps de guerre, les règles d'engagement ainsi qu'une bonne partie des encadrements législatifs font place au Droit des conflits armés.<sup>58</sup> Ceci n'enlève pas le besoin d'instaurer une chaîne de commandement nationale parallèle à celle de la Force multinationale car les autres facettes comme la protection de nos troupes ainsi que les restrictions opérationnelles découlant des prérogatives nationales demeurent toujours présentes et toutes aussi importantes quel que soit le niveau de conflit.

Nous avons décrit l'impact de ces facteurs pour la France et les pays islamiques dans le contexte de la Guerre du Golfe Persique (1990-91)<sup>59</sup> qui, sans être la troisième guerre mondiale, se veut très élevée dans le spectre d'intensité des conflits. Les Américains et les Britanniques ont eu leur part de déchirements durant la Deuxième Guerre Mondiale à savoir si l'effort principal pour atteindre le cœur de l'Allemagne se devait d'être par la France ou par les Balkans<sup>60</sup>, sans compter le fait que les Américains continuaient d'allouer des ressources militaires importantes au théâtre d'opérations du Pacifique contre les Japonais, retardant ainsi le lancement de cette campagne contre les Allemands dans le théâtre d'opérations de l'Atlantique Nord. Par ailleurs, les Américains ont participé à la Première Guerre Mondiale en tant qu'associés et non comme alliés.<sup>61</sup> Leur mandat initial en était un de coopération avec très peu de limitations nationales. La tendance des Alliés de vouloir les utiliser comme renforts individuels aux formations françaises et britanniques a toutefois généré un changement de cap, soit un refoulement sur la chaîne de commandement nationale avec l'application de plusieurs restrictions opérationnelles visant à contrecarrer ces pratiques et mieux protéger les troupes américaines selon les prérogatives nationales.

Ce phénomène n'est pas unique aux autres nations et n'est pas nouveau pour le Canada qui a jugé essentiel d'instaurer une chaîne de commandement nationale lors des deux Grandes Guerres afin de faire respecter les prérogatives nationales et plus particulièrement les restrictions opérationnelles visant l'utilisation de nos troupes outre-mer dans un contexte mu

*"Au cours de la dernière Grande Guerre <1914-1918>, on a tenté de résoudre le problème en créant un ministère outre-mer et en désignant un officier général commandant les troupes canadiennes dans les Îles britanniques... Cette méthode comportait de graves inconvénients... De sorte que l'organisation des troupes canadiennes d'outre-mer devenait un obstacle plutôt qu'un lien entre les deux centres essentiels de l'effort militaire canadien, c'est à dire le ministère de la Défense nationale à Ottawa et le Corps expéditionnaire canadien en France."*

Selon Stacey, le général Crerar a été un des joueurs clés dans l'instauration d'une chaîne de commandement nationale des plus fonctionnelles lors de la Deuxième Guerre Mondiale. Dans une de ses lettres au général McNaughton (commandant de la 1<sup>ère</sup> Armée canadienne), il avait ceci à dire:<sup>64</sup>

*"Nous savons tous les deux que rien n'a plus d'importance que de créer un sentiment de confiance mutuelle et de donner les preuves d'une collaboration sincère entre le Ministère de la Défense nationale à Ottawa et le corps d'armée canadien, ou le Q.G. de l'Armée canadienne d'outre-mer. Si des antagonistes s'implantent entre ces deux éléments matériellement séparés de l'organisation de l'Armée canadienne, l'unité nationale en souffrira, de même que notre énergie et notre habilité à mener la guerre."*

Cette chaîne de commandement nationale fut mise à l'épreuve car le Canada est demeuré très soucieux de l'utilisation et la protection de ses troupes déployées outre-mer. Par exemple, l'utilisation des troupes canadiennes pour une expédition en Norvège sans le consentement du Gouvernement canadien a mené à un débat à la Chambre des communes du Canada au printemps 1941. Débat où le ministre de Défense nationale, le colonel Ralston, a déclaré officiellement qu'aucune des troupes canadiennes ne pourrait sortir du Royaume-Uni sans le consentement du Gouvernement.<sup>65</sup> Par ailleurs, le général McNaughton en est venu à donner sa démission à l'automne 1943 suite à son désaccord avec le Gouvernement canadien d'organiser un corps d'armée canadien dans le secteur de la Méditerranée au lieu de renforcer ses effectifs en Angleterre en préparation pour le débarquement de Normandie à l'été 1944.<sup>66</sup> Il fut alors remplacé par le général Crerar... Le Canada a donc fait prévaloir ses prérogatives au travers une chaîne de commandement nationale durant les deux Grandes Guerres et ces quelques exemples démontrent clairement que ce principe de chaînes de commandement parallèles au niveau opérationnel dans un contexte multinational s'applique quelle que soit l'intensité du conflit.

## CONCLUSIONS

La situation géopolitique actuelle fait que le Canada va continuer d'intervenir militairement sur la scène mondiale non pas comme seul intervenant mais comme membre d'une Force multinationale. Qu'il s'agisse d'une alliance ou d'une coalition, il est extrêmement difficile d'y obtenir une unité de commandement absolue compte tenu des objectifs stratégiques et prérogatives des différentes nations qui y participent. Nous nous retrouvons alors avec des chaînes de commandement parallèles au niveau opérationnel. La chaîne de commandement nationale se veut une prolongation des politiques et lois

nationales, sans compter les valeurs, les intérêts, le bagage historique, le statut et voir même les croyances religieuses qui s'y rattachent, d'où la très grande réticence des différentes nations de reléguer le commandement intégral de leurs troupes au commandant de la Force multinationale, ne reléguant dans bien des cas que le contrôle opérationnel (Con Op).

Le commandant du contingent national se veut donc l'autorité légitime pour ce qui est de la discipline des troupes à l'extérieur du pays et il se doit de faire respecter les restrictions pouvant toucher leur emploi, que ce soit au niveau des règles d'engagements, des tâches opérationnelles ou bien de multiples facettes touchant leur protection. De telles responsabilités se veulent parfois diamétralement opposées à celles du haut commandement de la Force multinationale dont le but est d'accomplir la mission selon les objectifs stratégiques de la coalition (ou alliance). Donc, même s'il est tentant de vouloir double chapeauter le commandant de la Force multinationale en tant que commandant de contingent pour sa nation, celui-ci risquerait d'être placé dans une situation des plus difficiles, voir même insoutenable, si, par exemple, les actions militaires qu'il contemple pour accomplir la mission vont à l'encontre des prérogatives ou objectifs stratégiques de sa nation. Il peut alors soit changer ses plans, quitte à peut-être compromettre la mission, ou soit aller à l'encontre des directives de sa nation et d'en subir les conséquences par après. Il s'agit d'un déchirement fondamental et aucun commandant national ne devrait être placé devant un tel dilemme d'éthique professionnelle.

Par conséquent, pour le bien de la mission, de la nation et de ses troupes, il est préférable que le commandant du contingent national soit dissocié de la chaîne de commandement multinationale et ce, quelle que soit l'intensité du conflit. En d'autres mots, l'unité de commandement se veut beaucoup plus un rêve qu'une réalité et une nation ne peut se permettre d'abandonner sa souveraineté dans le contexte d'une intervention militaire multinationale.

---

## NOTES

<sup>1</sup> Canada. Ministère de la Défense nationale. Guide de planification de la Défense 2000. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, 5 août 1999, pp ii & 1-1.

<sup>2</sup> Tiré de l'introduction du document électronique United Nations Peace-Keeping - Current & Past Missions, DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.

<sup>3</sup> Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GL-300-001/FP-001 Force terrestre, volume 1, Conduite des Opérations terrestres – Doctrine opérationnelle de l'Armée de terre. Ottawa, 15 sept 1996, p 9-1.

<sup>4</sup> Ibid, p 9-1.

<sup>5</sup> Ibid, p 9-2.

---

<sup>6</sup> Canada. Ministère de la Défense nationale. Façonner l'avenir de la Défense canadienne: une stratégie pour l'an 2020. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, juin 1999, p 3.

<sup>7</sup> Guide de planification de la Défense 2000, p 2-3.

<sup>8</sup> Tiré des leçons retenues de ces différents pays qui sont consolidées sous format électronique dans la rubrique des Forces Alliées (OTAN, ABCA et ONU) sur le DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.

<sup>9</sup> Ross Pigeau et Carol McCann. "Clarifying the Concepts of Control and of Command." Proceedings of the 1999 Command and Control Research and Technology Symposium. Newport, RI: US Naval War College, juin 1999, p A-8/16.

<sup>10</sup> Ibid, p A-5/16.

<sup>11</sup> Ibid, p A-4/16.

<sup>12</sup> Ibid, p A-2/16.

<sup>13</sup> Canada. Ministère de la Défense nationale. Instructions du SCEMD 1-95 – Opérations des Nations Unies - Instructions aux Commandants. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, février 1996

---

Somalie de décembre 1992 à mai 1993 (car1.gb, DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999). Celui-ci se réfère à la Loi sur la Défense nationale (LDN) qui a depuis été modifiée par le projet de loi C-25 (1998). Ces dernières modifications ne changent en rien au fait que cette loi canadienne s'applique à tous les militaires canadiens, quel que soit le théâtre d'opérations.

- <sup>27</sup> Ibid et H.E. Bullock. "Peace by Committee, Command and Control Issues in Multinational Peace Enforcement Operations." Air University, Maxwell AFB, février 1995 pp 38-39.
- <sup>28</sup> Instructions du SCEMD 1-95, article 204.
- <sup>29</sup> Commission d'enquête du major-général Tom De Faye, Phase 1, Volume XI, Annexe G.
- <sup>30</sup> Le rapport de la Phase 1 de la Commission d'enquête du major-général Tom De Faye a généré une multitude de mesures correctives (Volume XII du CEMD) alors que les audiences publiques de la Commission d'enquête Létourneau sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie ont grandement terni l'image des militaires canadiens, sans compter l'ordonnance d'arrêt de cette commission et la publication de leur rapport dont les conclusions se veulent des plus critiques et amères (Peter Desbarats, l'honorable juge Robert Rutherford et l'honorable juge Gilles Létourneau. "Un Héritage Déshonoré - Les leçons de l'affaire Somalienne", 1997).
- <sup>31</sup> Instructions du SCEMD 1-95, articles 247 à 251.
- <sup>32</sup> Expériences personnelles en tant que premier commandant du Contingent canadien en République Centrafricaine (CCRCA, avril à juillet 1998). Le même genre de restrictions existe pour les autres missions au travers le monde dont plusieurs qui touchent la protection des biens et immeubles ainsi que la manutention des détenus.
- <sup>33</sup> Bullock, p 6.
- <sup>34</sup> Ibid, p 28.
- <sup>35</sup> Ibid, p 28.
- <sup>36</sup> Martha Maurer. "Coalition Command and Control: Key Considerations." National Defense University, Washington, DC, May 1996, pp 55-61.
- <sup>37</sup> Ibid, p 38.
- <sup>38</sup> Bullock, p 31.
- <sup>39</sup> Wayne Silket. "Alliance and Coalition Warfare." Parameters, US Army War College Quaterly, Summer 1993, Silket, pp 77-78.
- <sup>40</sup> Ibid, pp 77-78.
- <sup>41</sup> Maurer, p 57.
- <sup>42</sup> Bullock, p 40.
- <sup>43</sup> Ibid, p 41.
- <sup>44</sup> Ibid, p 39.
- <sup>45</sup> Expériences personnelles en tant que premier commandant du CCRCA.
- <sup>46</sup> Expériences personnelles en tant que premier commandant du CCRCA et comparaison avec les autres missions canadiennes dans le monde tel que consolidées sous format électronique dans la rubrique Opérations sur le DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.

- 
- <sup>47</sup> B-GL-300-001/FP-001, chap 9, p 9-5.
- <sup>48</sup> Tiré des expériences personnelles en tant que premier commandant du CCRCA, des Instructions du SCEMD 1-95 et de diverses leçons retenues dont celles du lcol MacArthur (Lessons on Peacekeeping, Isn 3.g(5), 29 jan 93) trouvées sur le DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.
- <sup>49</sup> Tiré des expériences personnelles en tant que premier commandant du CCRCA et des multiples rapports post-opérations (POR) trouvés sur le DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.
- <sup>50</sup> Instructions du SCEMD 1-95, article 211.
- <sup>51</sup> Michael Ignatieff. "The Virtual Commander." The New Yorker, USA, 2 août 1999, pp 30-36.
- <sup>52</sup> Michael Paulick. "Command in a Combined Theater of Operations." Military Review, Ft Leavenworth, Kansas, Vol 30, No 9, Dec 1950, p 61.
- <sup>53</sup> Tiré du document électronique United Nations Peace-Keeping - Current & Past Missions, CD-Rom DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.
- <sup>54</sup> Présentation du major-général Daigle lors de la plénière sur les règles d'engagements, Cours supérieur des études militaires 2, CFC Toronto, 16 septembre 1999
- <sup>55</sup> Entrevue avec le major-général Daigle suite à la plénière sur les règles d'engagements, Cours supérieur des études militaires 2, CFC Toronto, 16 septembre 1999
- <sup>56</sup> Ross Pigeau et Carol McCann, p A-4/16.
- <sup>57</sup> Les louanges envers le travail du major-général MacKenzie en tant que Commandant du Contingent Canadien et Chef d'état-major de la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (1992) en sont des exemples typiques. Ces louanges envers lui et bien d'autres officiers seniors canadiens sont tirés des multiples témoignages des officiers internationaux ayant donné des lectures au CFC et des documents électroniques du DDLR du Centre les leçons retenues de l'Armée, v.9, avril 1999.
- <sup>58</sup> Sujet couvert lors de la plénière sur les règles d'engagements, Cours supérieur des études militaires 2, CFC Toronto, 16 septembre 1999
- <sup>59</sup> Silket, pp 77-78.
- <sup>60</sup> Général Jacob Devers, "Major Problems Confronting a Theater Commander in Combined Operations." Military Review, Ft Leavenworth, Kansas, Vol 27, No 7, Oct 1947, pp 5-6.
- <sup>61</sup> Silket, p 75.
- <sup>62</sup> Stacey, C.P. Six Années de Guerre; L'Armée au Canada, en Grande-Bretagne et dans le Pacifique. Histoire officielle de la participation canadienne à la seconde guerre mondiale, Vol I, 2e ed, Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1966, pp 219-237.
- <sup>63</sup> Ibid, p 220.
- <sup>64</sup> Ibid, p 223.
- <sup>65</sup> Ibid, p 273.
- <sup>66</sup> Ibid, p 229.

## BIBLIOGRAPHIE

ABCA. Lessons Learned Newsletter Vol 2, Part 5, New Zealand Lessons Learned – Former Republic of Yugoslavia, Feb 96. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Benjamin, Daniel. “Rapport du Commandant, Rotation Initiale du Contingent canadien en République Centrafricaine.” Rapport au SCEMD, QGDN Ottawa, 17 juillet 1998.

Bullock, H.E. “Peace by Committee, Command and Control Issues in Multinational Peace Enforcement Operations.” Air University, Maxwell AFB, Feb 1995.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. Dépôt des données sur les leçons retenues. CD-ROM DDLR du Centre des leçons retenues de l’Armée (CLRA), Kingston, Ontario, Version 9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. OP CAVALIER Roto 3 – Ph 4 & 5 POR – LFCHQ Comments, Sep 95. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. OPERATION CADENCE (MOGDR) - Summary of Lessons Learned, Dec 94. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. OPERATION PASSAGE – Summary of Lessons Learned, Nov 95. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. POR OP PALLADIUM Roto 1 – Ph 4 & 5 – LdSH, NSE, MP, CCSFOR, LFWA Comments. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. POR OP ALLIANCE Roto 1 – Ph 4, Jul 96. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Centre des leçons retenues de l’Armée. Lessons on Peacekeeping, Lcol MacArthur, 29 jan 93. DDLR du CLRA, Kingston, Ontario, V.9, avril 1999.

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GL-300-001/FP-001 Force terrestre, volume 1, Conduite des Opérations terrestres – Doctrine opérationnelle de l’Armée de terre. Ottawa, 15 septembre 1996.

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GL-300-003/FP-001 Le Commandement. Ottawa, 21 juillet 1997.

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GG-005-004/FP-000 Doctrine interarmée des Forces canadiennes. Ottawa, 6 avril 1995.

Canada. Ministère de la Défense nationale. Instructions du SCEMD 1-95 – Opérations des Nations Unies - Instructions aux Commandants. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, février 1996.

Canada. Ministère de la Défense nationale. Guide de planification de la Défense 2000. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, 5 août 1999.

Canada. Ministère de la Défense nationale. Façonner l’avenir de la Défense canadienne: une stratégie pour l’an 2020. Quartier Général de la Défense nationale, Ottawa, juin 1999.

Coakley, Thomas P. “Command and control for war and peace.” Washington, DC : National Defense University Press, 1992.

Crecine, John and Salomonwa, j

Cushman, Lgen John. "Command and Control in the Coalition." Naval Review Proceedings, 1991, pp 74-80.

Czerwinski, Thomas. "Command and control at the crossroads." Parameters, Vol 26, No 3, Autumn 1996, pp 121-132.

De Faye, Tom. "Board of Inquiry CAR Battle Group, Phase 1, Volume X1." Report to the CDS, DND, NDHQ Ottawa, 1993 (car1.gbk, ALLC LLIW, V.9, April 1999).

Desbarats, Peter, Rutherford, Robert et Létourneau, Gilles. "Un Héritage Déshonoré - Les leçons de l'affaire Somalienne." Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie. Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, Ottawa, 1997 (ALLC LLIW, V.9, April 1999).

Devers, General Jacob L. "Major Problems Confronting a Theater Commander in Combined Operations." Military Review, Ft Leavenworth, Kansas, Vol 27, No 7, Oct 1947, pp 3-15.

Graham, Dominick. Coalitions, politicians and generals: some aspects of command in two World Wars. London, Brassey's, 1993.

Ignatieff, Michael. "The Virtual Commander, How NATO invented a new kind of war." The New Yorker, USA, 2 Aug 1999.

Kauzlarich, M.M. "Command and Control Challenges during Coalition Operations." US Naval War College, Newport, 14 Aug 1995.

MacInnis, John A. "Lessons from UNPROFOR : peacekeeping from a force commander's perspective." in The new peacekeeping partnership. Alex Morrison, Stephanie Blair, and James Kiras. Cornwallis Park: Pearson Peacekeeping Press, 1995.

Maurer, M. "Coalition Command and Control: Key Considerations." National Defense University, Washington, DC, May 1996.

Maxwell, B.A. "Establishing Theater Command and Control in a Coalition of Nations: Requirements for US Doctrine." SAM Studies, CGSC, Fort Leavenworth, Kansas, 25 Aug 1992.

McCarthy, James P. "Commanding joint and coalition operations." Naval War College Review. 1996, pp 10-21.

McCulloch, Ian. "A study in operational command: Byng and the Canadian Corps." In The changing face of war. Allan D. English, ed. Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press, 1998.

Milner, Clive. "Command and control of international forces." In The new peacekeeping partnership. Alex Morrison, Stephanie Blair, and James Kiras. Cornwallis Park: Pearson Peacekeeping Press, 1995.

NATO. A-AD-121-AAP/JX-001 NATO Glossary of Terms and Definitions. Belgium, 25 May 1993.

NATO. AJP-1(A) Allied Joint Doctrine. MAS Joint Service Board, Belgium, Sept 1997.

NATO, Political Military Sub Committee. National lessons learned papers on peacekeeping – Czech national paper. NATO PMSC/AWG on Cooperation in peacekeeping, Brussels, 17 Sept 1996.

NATO, Political Military Sub Committee. National lessons learned papers on peacekeeping – Austrian national paper. NATO PMSC/AWG on Cooperation in peacekeeping, Brussels, 5 Sept 1996.

Paulick, Lcol Michael. "Command in a Combined Theater of Operations." Military Review, Ft Leavenworth, Kansas, Vol 30, No 9, Dec 1950, pp 51-62.

Pigeau, Ross and Carol McCann. "Clarifying the Concepts of Control and of Command." Proceedings of the 1999 Command and Control Research and Technology Symposium. Newport, RI: US Naval War College, June 1999.

Ricassi, Robert. "Princn

**DÉFINITIONS CANADIENNES<sup>1</sup>**  
**RELATIONS DE COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

**Commandement**

Pouvoir conféré à un membre des forces armées d'assurer la direction, la coordination et le contrôle des forces militaires. Le CEMD exerce le commandement sur les FC. Les commandants exercent le commandement sur leurs propres forces à tous les niveaux, sous l'autorité du CEMD, tout comme les commandants subordonnés sur leurs propres unités. Le commandement peut s'exercer à trois niveaux: intégral, opérationnel et tactique.

**Commandement intégral**

Pouvoirs et responsabilités militaires qui permettent à un officier supérieur de donner des ordres à des subordonnés. Ils s'étendent sur tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et n'existent que dans les armées nationales. Le terme de « commandement intégral » est l'équivalent de « commandement », tel que défini dans les ORFC. Il s'applique à tous les niveaux de commandement, depuis le CEMD jusqu'au commandant d'unité.

**Commandement opérationnel (Com Op/OPCOM):**

Pouvoir accordé à un commandant d'assigner des missions ou des tâches aux commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces et de conserver ou de déléguer le Con Op ou le contrôle tactique (Con Tac) ou les deux, comme on le jugera nécessaire. Ce pouvoir ne comprend par lui-même aucune responsabilité dans le domaine administratif ou logistique. Le terme de Com Op peut également servir à désigner les forces affectées à un commandant.

**Commandement tactique (Com Tac/TACOM):**

Pouvoir délégué à un commandant d'attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement en vue de l'accomplissement de la mission assignée par l'autorité supérieure. Ce pouvoir est moins étendu que le Com Op, mais il englobe celui de déléguer ou de conserver le Con Tac.

**Contrôle**

Pouvoir exercé par un commandant sur une partie des activités d'organisations subordonnées, ou d'autres organisations non placées normalement sous son commandement, dans lequel est comprise la responsabilité de mettre en application les ordres ou instructions. Ce pouvoir peut être transféré ou délégué en tout ou en partie.

**Contrôle opérationnel (Con Op/OPCON):**

Pouvoir délégué à un commandant de donner aux forces qui lui sont affectées des missions ou des tâches habituellement limitées en fonction, temps et lieu, de déployer les unités concernées et de conserver ou d'attribuer le Con Tac sur elles. Il n'englobe pas le pouvoir d'affecter à un emploi différents certains éléments constitutifs des unités concernées. Il n'entraîne pas par lui-même le contrôle administratif ou logistique.

**Contrôle tactique (Con Tac/TACON):**

Direction et contrôle, en détail et habituellement à l'échelle locale, des mouvements ou manoeuvres nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches attribuées. En général, le Con Tac n'est délégué que dans les cas où plusieurs unités, qui ne sont pas placées sous le même Con Op, sont réunies en une unité tactique cohésive.

---

<sup>1</sup> Selon le Chap 2 de la B-GG-005-004/FP-000, Doctrine Interarmées des Forces canadiennes, 6 avril 1995